



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Décision du maire n° 2025.004

Mise en ligne : 18/04/2025

**OBJET** **Convention d'occupation privative du domaine public – Parc du Bicheret (cadastré AH 151) à Chessy (77700).**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** les articles du code de la route concernant le stationnement interdit et l'enlèvement des véhicules, notamment l'article R.417-10 et R.325-12 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2020-05-04 du conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au maire dans le cadre des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant**

que Le Nouveau Cirque représenté par Madame Rachel Cornero sollicite la commune de Chessy pour un emplacement afin de pratiquer son activité du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2025 inclus ;

qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du Nouveau Cirque ;

qu'il y a lieu de garantir la sécurité des participants ;

que cette activité n'entre pas en concurrence avec le commerce de proximité en place ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une convention d'occupation privative du domaine public est conclue avec Le Nouveau Cirque dans les conditions suivantes :

- Parc du Bicheret (cadastré AH 151)
- Période du lundi 17 mars au dimanche 23 mars 2025 inclus.

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_004-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

## Décision du maire n° 2025.004

### Article 2

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable, pour la période susmentionnée. Elle ne pourra pas être prorogée.

### Article 3

La circulation automobile est interdite, sauf véhicules de secours, sur le lieu d'implantation du cirque. Le stationnement est interdit et déclaré gênant dans le parc et sur le lieu d'implantation du cirque.

### Article 4

La présente décision sera transmise à M. le préfet de Seine-et-Marne, aux services de gestion comptable de Chelles.

### Pour extrait conforme, fait à Chessy le

Notifié le

Le maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le maire,  
Olivier BOURJOT



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250130-DEC\_2025\_004-CC  
Date de télétransmission : 30/01/2025  
Date de réception préfecture : 30/01/2025